

## RÈGLEMENT 2011-502

---

### ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE 2011 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le septième jour de février 2011 à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Yvan Hamelin

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant  
Daniel Roy  
Lise Méthot  
Réjean Gauthier  
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. Ghislain Trépanier conseiller est absent

**ATTENDU QU'** en vertu des dispositions des articles 988 à 1000 du Code municipal du Québec, le conseil peut par règlement imposer et prélever des taxes, dans les limites fixées par le code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté son budget pour l'exercice 2011 lors de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2010 ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2010 ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu ;

**LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



- Salon funéraire	2	2	2	1.5	1.5
- Station service sans réparation	1	1.5	1.5	1	1
- Station service avec réparation	1	2.5	2.5	1	1
- Épicerie	2.5	2.5	2.5	2	2.5
- Restaurant et bar <sup>2,3,4</sup> , 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	2 1	2 1	1.5 0.25	2 0.50
- Bar <sup>1,5</sup> , 1 à 50 places par 50 places additionnelles	1 0.5				1 0.50
- Casse-croûte	1	2	2	1	1.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1.5	1.5	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1	1	0.5	1

## **ARTICLE 6          Service d'Égout**

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout <sup>1</sup> :	133,38 \$
Règlement dette bassins aérés <sup>2</sup> (2010-494) :	26,29 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction	150,00 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout.

<b><i>Description de l'unité</i></b>	<b>Égout<sup>1</sup></b>	<b>Bassins<sup>2</sup></b>
- Résidentiel, par unité de logement	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 5 chambres	1	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1	1
- Caisse populaire	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5
- Station service sans réparation	1	1
- Station service avec réparation	1	1
- Épicerie	2.5	2.5
- Restaurant, 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	2 0.5
- Bar, 1 à 50 places par 50 places additionnelles	1 0.5	1 0.5
- Casse-croûte	1	1.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1

## **ARTICLE 7            Service d'ordures**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières récupérables à savoir :

Résidentiel et chalet	164,00 \$
Chalet secteur lac Georges	125,00 \$
Commerce à la rue (par unité logement, camping par 10 terrains)	138,00 \$
Code d'utilisation entre 1900 et 1999 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 1 500 \$ et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction)	1.0 unité soit 164,00 \$
Code d'utilisation 8194 et supérieur à 9000 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 1 500 \$)	0.5 unité soit 82 \$
Conteneur commerciaux Roll-off	7.50 \$ / v <sup>3</sup> (*) 5 750 \$ / année (*)

(\*) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif et le nombre de verges est ajusté pour les commerces saisonniers selon un calcul de 22 collectes.

## **ARTICLE 8            Service vidange de fosses septiques**

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2011 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	74,50 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	37,25 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins :	149,00 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	0,075 \$ / gallons
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	0,0375 \$ / gallons
- Déplacement inutile	100,00 \$ / événement
- Supplément hors saison	100,00 \$ / événement
- Supplément d'accessibilité restreinte	340,00 \$ / événement
- Urgence non motivées	100,00 \$ / événement

- Modifications de rendez-vous 50,00 \$ / événement

**Note :**

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 9            Roulotte**

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois)	120 \$
Compensation services municipaux ordures	41 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout	70 \$

Si la propriété sur laquelle est localisée la roulotte est desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, une compensation par roulotte pour les services d'aqueduc et d'égout de 70\$ sera chargée.

**ARTICLE 10            Taxe spéciale réfection de chemins**

Taxe spéciale Lac du Missionnaire : taxe spéciale pour les unités situées après le # 230 chemin du Lac du Missionnaire. Montant servant à payer les travaux spécifiques pour la réfection du chemin du Lac du Missionnaire au montant de 225 \$ par unité construite (bâtiment principal) et un montant de 112,50 \$ par unité non construite.

Taxe spéciale chemin Tangara et Sittelles : taxe spéciale pour les unités situées sur ces chemins. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 300 \$ par unité.

**ARTICLE 11            Chien**

Le tarif de la licence de chien soit fixé à 15,00 \$ par chien.

**ARTICLE 12            Bateau**

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable :            25,00 \$ par bateau

Non-contribuable :        90,00 \$ par bateau

Le permis pour les embarcations non motorisées ou à voile est gratuit pour tous.

**ARTICLE 13            Émission des comptes et date de paiement**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, le ou avant le 31 mars 2011 ;
- le deuxième, le ou avant le 30 juin 2011 ;
- le troisième, le ou avant le 30 septembre 2011.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou à la Banque Nationale ou par paiement Internet auprès de ces mêmes institutions le ou avant la date d'échéance.

#### **ARTICLE 14            Taxation complémentaire**

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2011, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1<sup>er</sup>) versement doit être acquitté le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être acquitté le soixantième (60<sup>e</sup>) jour et le (3<sup>e</sup>) versement doit être acquitté le (90<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition dudit compte.

#### **ARTICLE 15            Recouvrement des sommes dues**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais.

#### **ARTICLE 16            Taux d'intérêt et pénalités**

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards à 5 % pour l'exercice 2011.

Aux dates mentionnées à l'article 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1<sup>er</sup>) versement, de la même façon lors du deuxième (2<sup>e</sup>) versement et de la même façon lors du troisième (3<sup>e</sup>) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquiescement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en trois (3) versements tout dépendamment du calcul du capital.

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<p>Avis de présentation donné le 20 décembre 2010.  Adoption du règlement le 7 février 2011.  Avis de promulgation donné le  Modifié le  Abrogé le</p>
--